

Pohuctea, au prix de 4,000 francs et à revendre au sieur J. Péan, au même prix, les terres Hauti et Vaipitua situées au district de Punaauia et mesurant ensemble une superficie de 83 ares 67 centiares.

Art. 2. La vente, au prix de 4,000 francs, sera remboursable, avec les intérêts à 8 p. 0/0 l'an, en 10 années et 18 paiements semestriels et égaux de 222 fr. 22 chacun, le premier devant s'effectuer 18 mois après la date de l'acte de vente.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

**N° 110. — ARRÊTÉ** donnant quitus à M. Girard, receveur-comptable des postes pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 6 février 1893.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le compte de gestion appuyé des bordereaux mensuels des opérations effectuées, établi par M. Girard, receveur-comptable des postes, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 6 février 1893 inclus, conformément aux articles 143, 192 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de vérification établi par le Chef du bureau des Finances de la Direction de l'Intérieur ;

Attendu qu'il résulte du dit compte que les recettes faites pendant la période sus-visée se sont élevées à la somme de *mille cent cinquante-six francs cinq centimes* (1,156 fr. 05) et les versements faits au Trésor à la même somme ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Quitus est donné à M. Girard, Receveur-comptable des postes à Tahiti, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 6 février 1893 inclus, dont le compte se balance en recettes et en dépenses à la somme de *mille cent cinquante-six francs cinq centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du